



# STATUTS DU PELIC'HAND CLUB

## Titre I

### Constitution-objet- siège social-durée

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

**PELIC'HAND CLUB ( sigle PHC)**

#### Article 2 : Objet

L'objet de l'association est désormais de promouvoir le handball comme vecteur de communication, d'éducation et de socialisation pour tous (du hand 1<sup>er</sup> pas aux adultes mixtes), la formation et le perfectionnement des licenciés, des animateurs et des entraîneurs.

#### Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La formalisation et la mise à jour du projet associatif ;
- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de voyages d'études, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social.

#### Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la salle Tacher avenue saint Roch 13330 Pélissanne.  
Il pourra être transféré à tout moment et en tout lieu par simple décision du comité directeur.

#### Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de handball (FFHB).  
Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

## Titre II

### Composition

#### Article 7 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- Membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales à qui le comité directeur aura décerné ce titre pour services rendus à l'association.
- Membres actifs sont toutes les personnes physiques agréés par le comité directeur qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

#### Article 8 : Cotisation

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Elle se compose du montant de la licence fédérale et d'une adhésion à l'association.

#### Article 9 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### Article 10 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- la cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ou physique ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le règlement intérieur pourra préciser les motifs graves ;

- la radiation prononcée par le comité directeur pour le non paiement de la cotisation après une mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours à compter de sa notification par lettre recommandée.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

### **Titre III**

#### **Administration et fonctionnement**

Article 12 : Comité directeur

Le comité directeur assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un comité directeur de six à neuf membres maximum. Chaque membre est élu pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur renouvelle au plus trois de ses membres chaque année. Les deux premières années on pourra procéder à un tirage au sort.

Le comité directeur élit en son sein chaque année un bureau, choisit parmi ses membres, comprenant : un président, un trésorier et un secrétaire chaque année. Possibilité d'élire aussi un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Les élections des membres du bureau pourront se faire lors de la première réunion du comité directeur élu.

Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue au comité directeur et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance de poste (pas d'élu, décès, démission, exclusion, etc...), le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

---

#### Article 13 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande écrite au Président d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président convoque par écrit les membres du comité directeur aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre et signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués au moins un mois avant par lettre ou affichage dans les locaux du club.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association à main levée sauf si la majorité des membres plus un présents exige le vote secret. Tous les membres de plus de 18 ans sont éligibles. Pour les mineurs c'est le représentant légal qui est éligible et qui vote.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représentant légal. Elle est certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire sortant.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 : Rémunération

Les membres du comité directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors entériner par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

## Titre IV

### Ressources de l'association

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions ;
- les aides de toutes natures ;
- les produits de toutes les manifestations de l'association ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

## Titre V

### Modifications de statuts et dissolution de l'association

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du comité directeur ou de la moitié plus un des membres actifs dont se compose l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions de l'article 14 s'appliquent.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présent.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Pélissanne le samedi 28 juin 2014

Le Président

La secrétaire de séance